

## Conditions générales Branche 21 version 1.0

### Article 1 Définition des notions

**L'assureur** : Credimo SA, Weversstraat 6-10, 1730 Asse

**Le preneur d'assurance** : La personne physique ou morale qui conclut un contrat avec l'assureur.

**L'assuré** : La personne sur la tête de laquelle est souscrite l'assurance.

**Le bénéficiaire en cas de vie, pour les contrats avec échéance** : La personne qui a droit aux prestations assurées en cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat.

**Le bénéficiaire en cas de décès** : La personne qui a droit aux prestations assurées en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat.

**La réserve d'épargne totale** : La valeur du contrat constituée par la capitalisation des versements effectués aux taux d'intérêts garantis respectifs, éventuellement majorée d'une participation bénéficiaire et déduction faite des rachats déjà effectués, des taxes, impôts et frais d'entrée éventuels et, le cas échéant, d'une prime de risque mensuelle pour l'assurance décès.

### Article 2 Description de l'assurance

Le contrat est un contrat d'assurance de la branche 21 ayant pour objet la capitalisation de primes. L'investissement est fait dans un fonds distinct.

Le contrat est régi par les Conditions générales et particulières ainsi que par les dispositions légales et la réglementation belge en matière d'assurances vie.

### Article 3 Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la réception définitive du premier versement sur le compte bancaire de l'assureur, mais pas avant la date mentionnée dans les Conditions particulières.

Le contrat est incontestable à dater de sa signature, excepté en cas de fraude.

### Article 4 Résiliation du contrat

Le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat dans un délai de 30 jours suivant la prise d'effet du contrat.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée.

La date de la poste, la date de la signification ou la date mentionnée sur le récépissé vaut date de résiliation. Le preneur d'assurance doit remettre à l'assureur l'exemplaire de la police en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

L'assureur rembourse les primes après déduction des montants consommés pour la couverture du risque.

### Article 5 Versements

Si le preneur d'assurance opte pour des versements planifiés, il est réputé effectuer les versements à la fréquence et selon le montant convenus dans les Conditions particulières.

Dans le cas de versements libres, le preneur d'assurance détermine librement ses versements. Il détermine lui-même le montant et la fréquence, pour autant que ces versements ne soient pas inférieurs aux montants mentionnés dans les Conditions particulières.

Il n'est pas possible de combiner des versements planifiés et des versements libres.

### Article 6 Taux d'intérêt garanti

Tout versement, net de taxes et frais éventuels, bénéficie du taux d'intérêt garanti en vigueur, à dater de la réception définitive du versement sur le compte bancaire de l'assureur, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat. Le taux d'intérêt est déterminé distinctement pour chaque versement et est garanti pour une période de 8 ans, qui prend cours le jour ouvrable de la réception du versement sur le compte bancaire de l'assureur. Au terme de cette période de 8 ans, propre à un versement, un nouveau taux d'intérêt garanti est déterminé pour une nouvelle période de 8 ans pour le versement concerné et ce cycle de 8 ans se répète pour chaque versement.

Le taux d'intérêt garanti au moment de la souscription du contrat, tel que déterminé dans les Conditions particulières, est valable pour autant que le premier versement soit enregistré dans les trente jours qui suivent la date d'émission du contrat.

Toute modification du taux d'intérêt garanti, que ce soit en vertu de dispositions légales ou de réglementations ou par suite de l'évolution des marchés financiers, sera notifiée par écrit au preneur d'assurance.

### Article 7 Participation bénéficiaire (bonus)

Le présent contrat est pris en considération pour une participation bénéficiaire, si les conditions minimales, telles que définies dans le plan de participation aux bénéfices que la société a communiqué à la Commission bancaire, financière et des assurances, sont remplies. Le pourcentage de la participation bénéficiaire est variable d'année en année et n'est pas garanti. La participation bénéficiaire est capitalisée annuellement au taux d'intérêt minimum garanti pour une année de contrat.

### Article 8 Taxes et frais

Tous les impôts, taxes ou droits exigibles du fait du contrat d'assurance sont à charge, selon le cas, du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

Les frais de gestion mentionnés dans les Conditions particulières sont prélevés mensuellement.

### Article 9 Disponibilité de la réserve d'épargne totale

Le preneur d'assurance ne peut prélever aucune avance sur cette police.

Le preneur d'assurance peut racheter, à tout moment, tout ou partie de la réserve d'épargne totale du contrat. Le rachat total de la réserve d'épargne met fin au contrat.

Le preneur d'assurance introduit la demande de rachat par un écrit daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité et d'une preuve de l'adresse du preneur d'assurance (s'il s'agit d'une personne physique) et de tout autre document que l'assureur pourrait estimer nécessaire comme, par exemple, l'accord du bénéficiaire acceptant pour le rachat du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat total, le preneur d'assurance doit renvoyer à l'assureur l'exemplaire de la police en sa possession.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est le jour ouvrable de la réception de la demande, selon les conditions de forme



mentionnées ci-avant.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le preneur d'assurance doit maintenir dans le contrat une réserve d'épargne totale de minimum 2.000 EUR. Si le solde de la réserve d'épargne totale devient inférieur à 2.000 EUR suite à un rachat, le contrat prend automatiquement fin et est intégralement racheté.

L'assureur se réserve toujours le droit de corriger la valeur de rachat.

La valeur de rachat est la valeur de rachat théorique corrigée, après déduction de l'indemnité de rachat.

La valeur de rachat théorique corrigée est la valeur de rachat théorique ou la réserve d'épargne préalablement corrigée en fonction de la valeur du marché au moment du rachat.

La correction s'effectue, pour chaque versement, en fonction de la valeur du marché du montant racheté de la réserve d'épargne totale au moment de la demande, compte tenu du taux d'intérêt OLO officiel en vigueur et de la durée résiduelle de la période garantie.

Les Conditions particulières mentionnent si la correction est d'application.

Dans le cas d'un rachat partiel, le retrait sera composé au prorata des réserves constituées par chaque versement. Aucun intérêt ne sera versé en cas de retard de paiement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assureur.

#### Indemnité de rachat

Sans préjudice des dispositions précitées, l'assureur prélèvera, en cas de rachat total ou partiel au cours des 3 premières années du contrat, une indemnité de rachat égale à

- 3% si le rachat intervient au cours de la première année
- 2% si le rachat intervient au cours de la deuxième année
- 1% si le rachat intervient au cours de la troisième année
- 0% si le rachat intervient après la troisième année.

#### Retrait sans frais

Chaque année, le preneur d'assurance peut retirer un montant sans frais (soit sans indemnité de rachat mais avec une possible correction de la valeur de rachat théorique en fonction de la valeur du marché), avec un maximum absolu de 25.000 EUR :

- S'il y a une réserve en date du 31/12 de l'année civile précédente, ce retrait s'élèvera à maximum 20% de la réserve.
- S'il n'y a pas de réserve en date du 31/12 de l'année civile précédente, il ne sera pas possible d'effectuer un retrait sans frais.
- Si le total des retraits effectués sur une année civile excède 20% de la réserve, des frais pourront éventuellement être facturés sur la quotité supérieure aux 20% (cf. ci-dessus).

Une clause sociale est également prévue. Cette clause permet de racheter, sans frais, tout ou partie du capital, si le preneur d'assurance, son conjoint (ou partenaire cohabitant) ou toute autre personne fiscalement à sa charge est victime d'une des situations suivantes :

- décès,
- maladie grave durant 6 mois ou plus,
- invalidité de 67% au moins durant 6 mois ou plus,
- chômage de longue durée (au moins 6 mois) à la suite d'un licenciement.

#### Remise en vigueur

Après rachat du contrat et paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre le contrat en vigueur en adressant à la société un écrit daté et signé dans les 3 mois qui suivent le paiement de la valeur de rachat et moyennant remboursement de la valeur de rachat.

L'assureur peut subordonner cette possibilité de remettre le contrat en vigueur à la sélection du risque d'application à ce moment-là.

#### Article 10 Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré en cours de contrat, l'assureur verse le capital décès au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Ce capital décès englobe le maximum de la réserve d'épargne totale calculé au jour du décès - en ce compris la participation aux bénéfices et déduction faite des taxes et impôts éventuels - ainsi que l'éventuel capital décès minimum garanti.

Le décès de l'assuré met fin au contrat.

Le capital décès est versé par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) sur présentation des documents suivants :

- une quittance de versement signée par le bénéficiaire,
- l'exemplaire original du contrat et les avenants éventuels,
- la preuve du paiement de la dernière prime échue,
- un extrait de l'acte de décès avec mention de la date de naissance de l'assuré,
- un certificat médical avec mention de la cause du décès,
- s'il s'agit d'un accident, un rapport détaillé des circonstances de l'accident,
- un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires s'ils ne sont pas désignés nominativement dans la police.
- tout autre document que l'assureur pourrait juger nécessaire.

#### Article 11 Limitations de la garantie

Aucun versement ne sera effectué si l'assuré décède :

- a) à la suite d'un suicide dans l'année qui suit la prise d'effet ou la remise en vigueur du contrat.
- Dans le cas d'une augmentation des avantages décès assurés, la même période est d'application pour cette augmentation de garantie.
- b) à la suite d'un fait intentionnel commis par le preneur d'assurance ou le(des) bénéficiaire(s) ou à leur instigation.
  - c) à la suite d'un accident dans un appareil de navigation aérienne au cours d'un vol autre que le transport normal de personnes ou de marchandises.
  - d) à la suite d'une participation active de l'assuré à des conflits sociaux, à une grève et à un lock-out, à des attentats, à des émeutes, à un mouvement populaire, à des actes de terrorisme ou de sabotage.
  - e) à la suite d'un accident de l'assuré lors d'activités de parachutisme, deltaplane, sauts à l'élastique ou parapente.
  - f) à la suite d'actes de guerre, de guerre civile ou de tout autre fait similaire. Lorsque le décès de l'assuré a lieu dans un pays étranger où des hostilités sont en cours, deux cas doivent être différenciés :

- si le conflit éclate durant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance bénéficie de la couverture pour risque de guerre, pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- si l'assuré se rend dans un pays où règne un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut bénéficier de la couverture pour risque de guerre que moyennant paiement d'un supplément de prime explicitement mentionné dans les Conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

g) à la suite de l'exécution d'une condamnation à la peine de mort.

h) comme conséquence directe ou indirecte d'un crime ou d'un délit intentionnel, commis par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont il pouvait prévoir les conséquences.

Si le décès de l'assuré est la conséquence d'un risque non couvert, la société paiera la valeur de rachat théorique de l'assurance, calculée au jour du décès et limitée au capital décès assuré. Ce montant sera versé au(x) bénéficiaire(s) à l'exclusion de celui dont l'acte intentionnel ou l'instigation a causé le décès de l'assuré.

**Article 12** Versement en cas de vie au terme du contrat, pour les contrats avec échéance

Quelques temps avant l'échéance du contrat, l'assureur invitera le bénéficiaire en cas de vie à transmettre les documents suivants à la société :

- une quittance de versement signée par le bénéficiaire,
- l'exemplaire original du contrat et les avenants éventuels,
- une preuve de vie délivrée au plus tôt le jour de l'échéance du contrat (s'il s'agit d'une personne physique),
- tout autre document que l'assureur pourrait juger nécessaire comme, par exemple, une copie de la carte d'identité et une preuve de l'adresse de l'assuré (si l'assuré n'est pas le bénéficiaire en cas de vie).

Le montant net qui figure sur la quittance de versement sera versé dans les 30 jours de la réception de ces documents par l'assureur, mais pas après l'échéance du contrat.

**Article 13** Désignation du bénéficiaire

Le preneur d'assurance peut désigner librement les bénéficiaires. Il peut modifier à tout moment l'attribution bénéficiaire reprise dans le contrat. Une telle modification doit se faire au moyen d'un écrit adressé à l'assureur. Si le décès de l'assuré a été causé par un acte intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, la réserve d'épargne totale sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Si le bénéficiaire accepte l'attribution bénéficiaire, son consentement sera requis en cas de modification de l'attribution bénéficiaire, de rachat du contrat, de mise en gage des droits découlant du contrat et de transfert des droits découlant du contrat.

**Article 14** Modification du contrat

L'assureur ne peut apporter aucune modification unilatérale aux Conditions générales ou particulières du contrat.

Le preneur d'assurance peut demander à tout moment, par écrit, l'adaptation de son contrat. L'assureur confirme toute adaptation du contrat par l'établissement de nouvelles Conditions particulières.

**Article 15** Information

Le preneur d'assurance recevra chaque année une information détaillée concernant le niveau de la réserve d'épargne totale de son contrat.

**Article 16** Compétence juridique

Toute plainte relative à l'assurance peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. Les litiges relatifs à l'exécution du contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.